

1. Qu'aucune pétition à cet effet ne sera présentée à moins qu'elle n'ait été adoptée par les deux tiers des maires de townships, dans une assemblée qui se tiendra dans le mois de février; qui suivra leur élection, ni à moins qu'il n'ait été passé précédemment une résolution, à deux assemblées annuelles, sur la nécessité de présenter une telle pétition.
 2. Que le conseil municipal provisoire se composera des maires de townships, etc., du comté secondaire.
- 11—Le conseil municipal provisoire aura le pouvoir d'acheter un terrain pour y construire des palais de justice et des prisons, et de prélever des argents à cet effet.
- 12—Aussi le pouvoir de nommer des officiers provisoires à cet effet.
- 13—Le conseil municipal provisoire sera incorporé.
- 14—Les argents dont on aura ordonné le prélèvement seront prélevés comme s'ils étaient cotisés par le conseil municipal de l'union; pourvu :
1. Que les percepteurs retiendront un pourcentage.
 2. Que les argents seront considérés comme argents de l'union quant à la responsabilité des percepteurs et de leurs cautions.
 3. Qu'il sera tenu compte au comté secondaire des argents prélevés par l'union.
- 15—Quand le palais de justice et la prison seront construits pour un comté secondaire, ce comté entrera en arrangement avec l'union par rapport aux dettes; pourvu :
1. Que les membres du conseil municipal provisoire ne voteront point sur telle matière dans le conseil municipal de l'union.
 2. Qu'à défaut de cet arrangement, la proportion de la dette à la charge du comté secondaire sera réglée par des arbitres.
 3. Qu'à défaut par l'un ou l'autre conseil de nommer son arbitre, le gouverneur en conseil le nommera pour tel conseil.
 4. Que la sentence d'arbitrage sera sujette à la juridiction du banc de la Reine.
 5. Que la proportion de telle dette ainsi réglée portera intérêt du jour de la désunion du comté secondaire de l'union, et se paiera de la même manière que les autres dettes.